Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel Décision du 4 juin 2003

En cause de:

L'asbl Must FM Développement, dont le siège est établi Avenue de l'Exposition 370 boîte 1 à 1090 Bruxelles;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 \S 1 er 11° et \S 2 et 22 à 24;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radio diffusion, en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à l'asbl Must FM Développement par lettre recommandée à la poste le 10 avril 2003 :

« avoir diffusé, depuis le 21 novembre 2002 au moins, sans l'autorisation du gouvernement de la Communauté française, un programme appelé « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, en contravention à l'article 32 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française et à l'article 30 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Attendu que ces dispositions sont reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ;

Attendu que l'éditeur n'a pas déposé de mémoire et ne s'est pas présenté à l'audience;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 § 4 du décret du 27 février 2003, le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'asbl Radio Bruxelles et l'asbl Must FM Développement reconnaissent conjointement, dans le compte rendu d'audition du 7 mars 2003, diffuser le programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Elles déclarent qu'au moment de l'installation, il a été tenu compte de la présence d'émetteurs voisins qu'il aurait pu perturber. Elles ajoutent que : « les seuls émetteurs

que nous aurions pu brouiller possèdent tous un émetteur diffusant un programme identique sur une autre fréquence couvrant Bruxelles (répéteur) ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé à Bruxelles sur la fréquence 88.8 MHz sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence ait été attribuée par le gouvernement de la Communauté française.

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, Must FM Développement est un organisme de radiodiffusion au sens de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 (« personne physique ou morale qui a la responsabilité éditoriale de la composition des grilles des programmes sonores ou de télévision et les transmet ou les fait transmettre par une tierce personne »), ou un éditeur de services au sens de l'article 1^{er} 13° du décret du 27 février 2003 (« la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser »).

Dès lors que Must FM Développement reconnaît la diffusion du programme « Must FM » sur la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles, l'infraction est donc établie dans son chef.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, constate l'occupation non autorisée de la fréquence 88.8 MHz à Bruxelles en violation de l'article 32, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 et de l'article 30 du décret du 17 juillet 1987, ces dispositions étant reprises aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Il appartient à l'IBPT – Institut belge des services postaux et des télécommunications, auquel la présente décision est transmise, de procéder à la mise hors service, par tous les moyens légaux, de l'émetteur qui utilise illégalement cette fréquence.

Le Collège d'autorisation et de contrôle communique copie de la présente décision pour suite voulue au gouvernement de la Communauté française et au procureur du Roi de Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles le 4 juin 2003 par :

Evelyne LENTZEN, présidente, André MOYAERTS Philippe GOFFIN Jean-François RASKIN, vice-présidents, Daniel FESLER, Max HABERMAN Michel HERMANS Pierre HOUTMANS Jean-Claude GUYOT



Opinion minoritaire

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut poser un acte de poursuite généralement quelconque dans la présente affaire, les actes étant postérieurs au 17 janvier 2002, date de la publication du décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5-108 MHz. Cet acte, pris en référence à l'article 50 du décret du 24 juillet 1997, abroge les dispositions du décret du 17 juillet 1987 relatives aux radios privées et rend caduques toutes les autorisations délivrées en application de ce dernier décret.

Poser quelque acte de poursuite à l'encontre de l'opérateur commanderait de faire de même pour l'ensemble des radiodiffuseurs privés à peine de discrimination. Une telle approche ainsi que toute poursuite individuelle dans le contexte actuel restreindraient toutefois de manière injustifiée la liberté d'expression telle que garantie par l'article 19 de la Constitution et l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la liberté individuelle telle que garantie par l'article 12 de la Constitution. Au demeurant, au vu de la carence prolongée des autorités publiques de mettre en place une procédure effective de répartition des fréquences disponibles, les radiodiffuseurs sont justifiés à se mettre en infraction avec la loi pour assurer le libre exercice de leurs activités.

Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut dès lors poursuivre l'opérateur dans la mesure où celui-ci, ayant pu avoir connaissance des fréquences attribuables par la Communauté française, concilie raisonnablement son intérêt personnel à développer ou initier une activité économique sociale licite et pacifique et celui de l'autorité publique à voir ses ressources techniques exploitées aux fins de communication au public, comblant ainsi sa propre carence de souveraineté effective.

La circonstance d'avoir ou non été titulaire d'une autorisation valablement décernée sur la base du décret du 17 juillet 1987 est sans incidence sur la question dont est saisie le collège.

Daniel Fesler